



**NATURE
EN OCCITANIE**

Association régionale de
protection de la Nature

Le 16/03/2022

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL AVEC DEMANDE DE DEFRICTIONEMENT A BESSENS (82)

Observations de Nature En Occitanie

Créée en 1969, **Nature En Occitanie** est une association régionale de protection de la nature. Située à Toulouse, elle est également implantée à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées et à Auch dans le Gers avec 2 comités locaux, rattachés au siège de Toulouse.

Elle s'appuie sur une activité bénévole solide et dynamique, animée par un conseil d'administration de 15 membres, une équipe pluridisciplinaire de 25 salarié.e.s et environ 250 bénévoles actifs. Elle enregistre près de 1000 adhérent.te.s .

Reconnue d'intérêt général, elle a pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel régional autour de 4 axes stratégiques :

- Améliorer les connaissances des espèces, de leurs habitats et de leur état de conservation au travers d'inventaires et de suivis naturalistes et centraliser les observations dans une base de données naturalistes commune : Géonat'Occitanie.

Nature En Occitanie est membre d'OC'nat, Union des associations naturalistes d'Occitanie (réseau de près de 25 associations naturalistes)

- Sensibiliser les différents publics et accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité : programme de rendez-vous nature, inventaires participatifs...

Nature En Occitanie est membre du Graine Occitanie, réseau régional d'associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

- Gérer les espaces naturels en gestion directe (depuis 2015, gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège, depuis 2020, gestionnaire de la RNR du Massif du Montious et gestionnaire de 5 amodiations riveraines de la Garonne) ou en partenariat avec des gestionnaires de sites (Animation de la CATeZH Garonne)
- Alerter en cas d'infractions au code de l'environnement : destruction d'habitats, atteintes à la loi de l'eau

Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE, particulièrement LES OISEAUX et les conséquences du DEFRICTIONEMENT sur la biodiversité

3/ CONCLUSIONS

Nature En Occitanie

14 rue de Troyes
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org

www.natureo.org

**AGIR ENSEMBLE
POUR LA NATURE**

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7047



1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1) Sur la consultation publique :

Il s'agit d'une enquête publique concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bessens, commune du département du Tarn et Garonne, au lieu-dit « Lapeyrière » sur une ancienne piste d'aérodrome privé et ses abords, considérés comme peu dégradés du fait de la reconquête de biodiversité avérée.

La surface totale du projet concerne 11,7 ha pour une puissance d'environ 8,564 Mwc (16 470 panneaux photovoltaïques) et nécessite un défrichement de 6,33 ha de surface boisée (dont 2,19 ha faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement : y sont localisés des arbres de plus de 30 ans, dont 3 avec cavités).

L'enquête publique se déroule du 14 février 2022 au 17 mars 2022 avec pour adresse de la remise des contributions par voie électronique: pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Une commissaire enquêtrice est chargée de recueillir les observations du public, de faire la synthèse de tous les avis émis et de donner un avis circonstancié sur ce projet.

Le PLUI de la commune est en cours de révision.

1.2) Sur les documents disponibles :

L'étude d'impact environnemental a été effectuée par le bureau d'étude ARTIFEX.

En date du 6 juillet 2021, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis comprenant plusieurs recommandations.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponses en septembre 2021 par le porteur de projet VALOREM Energies et est joint aux documents de l'enquête publique.

L'ensemble des documents de l'enquête publique est disponible à l'adresse :

[Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol à Bessens / Enquêtes publiques - avis de l'autorité environnementale \(hors ICPE\) / Procédures environnementales / Environnement / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans le Tarn-et-Garonne](#)

1.3) Sur la localisation du projet en Znieff¹ de type 1

Sur le site gouvernemental du Ministère de la Transition Ecologique², une publication récente du 2 mars 2022 présente la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées, qui contribuent à atténuer les changements climatiques et à lutter contre l'érosion de la biodiversité.

L'objectif affirmé est de protéger, dès 2022, 30 % du territoire, dont 1/3 sous protection forte, afin d'y limiter ou supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

Il s'agit là, en plus de créer de nouvelles aires à protéger, de renforcer la protection du maillage existant des espaces déjà répertoriés et connus pour leur intérêt écologique. Les ZNIEFF, et en particulier celles de type I, font partie de ces espaces à prendre en compte par un renforcement de protection.

Plus précisément, cette publication officielle énonce, concernant les Znieff :

« Le programme Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été lancé en 1982 avec l'objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il s'agit donc d'un inventaire qui identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Cet outil de connaissance est devenu, aujourd'hui, un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il permet d'intégrer cette connaissance dans les

¹Znieff : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique

² <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protégees-en-france>

projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière ...). »

Or, la zone d'implantation du projet est répertoriée par l'INPN³ (Inventaire National du Patrimoine Naturel) comme « ZNIEFF 730030248 Friches et landes de Lapeyrière ».

Elle est donc à préserver et à soustraire de tout projet qui participerait à son morcellement et à sa fragilisation.

En effet, ce classement en Znieff de type 1 indique d'emblée une richesse naturaliste et la présence manifeste d'une biodiversité à protéger, d'autant que la diversité des milieux (boisements de feuillus, chênes, prunus, saules, à divers stades de développement ; pelouses sèches ; ronciers ; friches) témoigne d'une mosaïque propice au renforcement de la biodiversité dont le déclin général n'est plus à discuter.

Sur la carte en annexe 1, on constate visuellement l'emprise importante et irréversible qu'aurait le projet s'il était implanté sur cette zone d'intérêt écologique avéré.

1.4) Sur la révision en cours du PLUi

Dans le contexte connu de la révision du PLUi qui prévoit d'intégrer cette Znieff en tant que telle dans les documents d'urbanisme, le porteur de projet de bonne foi ne peut nier cette réalité et doit envisager un autre lieu pour y développer les énergies renouvelables, en priorité sur des surfaces déjà artificialisées telles que les toits des locaux industriels et commerciaux, les parkings... La proximité de la ville de Montauban apporte sans nul doute de nombreuses opportunités encore inexploitées.

1.5) Sur la méthodologie de notre contribution citoyenne et associative

Sur la base de ces constats, notre groupe pluridisciplinaire de bénévoles (dédié à la Veille écologique) a réalisé une extraction de données sur la zone d'étude immédiate et proche, concernant les oiseaux plus spécifiquement, en réponse aux lacunes constatées dans l'étude d'impact et relevées par la MRAe.

Nous apportons également notre analyse et notre expertise sur les écosystèmes forestiers pour porter à la connaissance du public, des élus et des décideurs, les conséquences factuelles et irréversibles du défrichement envisagé sur ces parcelles.

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

2.1) Concernant les oiseaux

Il existe peu de données collectées sur la zone d'étude, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a en a pas, simplement peu de personnes ont fait la démarche de les répertorier dans une base de données quelle qu'elle soit.

Le bureau d'étude réalisant l'étude d'impact doit donc faire preuve de professionnalisme dans l'évaluation des espèces présentes.

Nos données naturalistes complémentaires (Géonature), sur le périmètre proche de la zone d'étude, établissent la présence de 49 espèces dont certaines notables : tourterelle des bois, fauvette mélanocéphale, parmi lesquelles 4 espèces relèvent de l'annexe 1 de la Directive européenne oiseaux et habitats : alouette lulu, engoulevent d'Europe, circaète jean le blanc et milan noir.

³<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/presentation-inpn>



A noter aussi une observation d'élanion blanc le 8 décembre 2019, indiquant la possibilité d'un hivernage de cette espèce sur le site.

Dans son avis du 6 juillet 2021, la MRAe demande un complément d'inventaire et une meilleure évaluation des impacts sur l'avifaune nicheuse et utilisatrice du milieu comme zone refuge de repos et d'alimentation. Le porteur de projet n'a pas donné suite à cette demande, sur le motif que les effets sont modérés et que les espèces trouveront des habitats de substitution dans les zones proches (réponse apportée pour chaque espèce répertoriée dans l'étude d'impact).

Nous en déduisons que les enjeux concernant l'avifaune sont largement sous-évalués : « ces habitats de substitution disponibles » autour de la zone du projet, en l'occurrence la Znieff de type 1, montrent donc bien un intérêt naturaliste pour l'ensemble des oiseaux. Pourtant, le porteur de projet a choisi d'implanter un parc de panneaux photovoltaïques en plein cœur de cette même Znieff !

De plus, c'est méconnaître les comportements territoriaux des oiseaux (les habitats de substitution sont nécessairement déjà occupés par des « concurrents », de la même espèce ou pas).

Or l'avifaune est déjà grandement victime de la « crise du logement » due à l'emprise grandissante des activités humaines sur les espaces naturels qui se réduisent drastiquement, y compris pour les oiseaux les plus communs (les dernières études révèlent qu'1/3 des oiseaux ont disparu en 15 ans, ce qui est considérable).

Nier cette perte d'habitat n'est pas acceptable et nécessite au minimum une demande de dérogation pour autorisation de destruction d'espèces et d'habitat pour les espèces citées dans l'étude d'impact.

2.2) Concernant le défrichage de 6,33 ha de feuillus (chênes...) de plus de 30 ans dont 2,19 ha soumis à autorisation et incluant 3 arbres à cavité

2.2.1) Conséquences sur cortège d'espèces saproxyliques (champignons et coléoptères liés au bois)

Ces espèces vivent tout ou partie de leur cycle de vie au dépend du bois en décomposition et des arbres dépérissant⁴. Elles participent ainsi activement au recyclage des éléments nutritifs contenus dans la matière ligneuse. Ce sont des éléments clés des écosystèmes forestiers. Les saproxyliques représentent environ 25% de la biodiversité forestière ; 40 % des espèces de ce cortège, dominé par des champignons et des coléoptères, sont menacées d'extinction au niveau national et européen⁵ à cause d'un manque crucial en forêt de bois de très gros diamètre (TGB et TTGB⁶) vivants et de gros bois mort, au sol comme sur pied, qui constituent deux micro-écosystèmes distincts.

Il est donc essentiel de conserver des boisements qui ont plus de 30 ans d'âge et de les laisser perdurer dans leur cycle de vie. Le défrichage de plus de 6 ha (des chênes en grande partie) est un non-sens écologique qui va à l'encontre de la transition écologique.

Précisons que 3 de ces arbres présentent des cavités (dendro-microhabitats), signe incontestable de leur maturité, qui abritent tout un cortège de faune et d'organismes vivants participant activement à tout un écosystème.

⁴Source : Stoklans et al. 2012

⁵Source : Speigh, 1989

⁶TGB = Très Gros Bois / TTGB = Très Très Gros Bois (arbre de diamètre supérieur ou égal à 77,5 cm), la mesure se prenant à 1,30 m de hauteur

2.2.2) Conséquences sur les sols et le stock de carbone⁷

Tout prélèvement en forêt a un impact, tant sur le stock de carbone de la biomasse aérienne (*ndlr : le houppier, les feuilles...*), que sur celui du sol. Le cas des coupes rases (taillis, futaie régulière) est le plus flagrant.

Plusieurs études ont montré que la quantité de carbone stockée dans le sol diminue drastiquement après une coupe rase, du fait de l'exportation de matière mais aussi de la minéralisation de la matière organique du sol⁸.

Les coupes rases entraînent en effet une ouverture du couvert forestier : l'humus, qui n'est plus protégé par la canopée, va se réchauffer ; l'effet litière s'estompe. L'augmentation de l'activité des champignons décomposeurs est massive et le relargage de CO₂ peut être de 2 à 3 fois supérieur⁹ à la situation avant coupe.

Ainsi, la perte sèche de 6,33 ha de boisement (soit plus de la moitié de la zone devant recevoir les panneaux photovoltaïques) impliquant débroussaillage, coupe des arbres et dessouchage, implique la détérioration irréversible de tout un écosystème concernant les sols, les végétaux et la faune qui s'y abrite, s'y reproduit et s'y nourrit.

Aucune mesure ERC ne peut compenser la perte brute de ces écosystèmes qui ont mis de nombreuses années à se construire. Leur restauration mettrait également plusieurs dizaines d'années à réapparaître, d'autant que des espèces plantées ne sont jamais équivalentes à celles qui se sont développées spontanément, plus adaptées au milieu et plus résilientes face aux maladies, sécheresses.

2-3) Concernant les continuités écologiques et la demande d'autorisation de défrichement

2-3-1) Les orientations du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

La « conservation des réservoirs de biodiversité » est pointée comme l'enjeu n°1 du SRCE¹⁰, car il conditionne tous les autres enjeux de connectivité.

Le SRCE définit également en Introduction de son résumé non technique :

« Aujourd'hui, l'artificialisation des sols et la surexploitation des ressources menacent la survie de nombreuses espèces animales et végétales.

Ainsi, en région Midi Pyrénées, le taux d'artificialisation du sol augmente plus vite que dans le reste de l'hexagone (entre 2000 et 2006, 5,5% dans notre région contre 3 % en France hors Ile-de-France) »

« En fragmentant les espaces sur lesquels évoluent les espèces, certaines activités humaines conjuguées aux changements climatiques entravent les échanges d'individus, et donc la diversité biologique indispensable à notre évolution.

L'érosion de la diversité biologique menace la qualité de vie voire la survie de l'Homme, car la biodiversité fournit l'ensemble des éléments indispensables à notre vie, de l'eau à l'alimentation en passant par un ensemble de services éco-systémiques économiquement inestimables !

La biodiversité contribue ainsi à l'amélioration de la qualité des sols, de l'eau et de l'air, à la prévention des catastrophes naturelles (inondations, sécheresse), elle est la source de nombreux médicaments...sans oublier qu'elle est le support d'une partie de nos loisirs et améliore notre cadre de vie ! »

⁷Source : « Le carbone forestier en mouvement » par Magali Rossi et Al. dont Jean Andre, 2015 (réseau REFORA-Réseau Ecologique Forêts Rhône Alpes)

⁸Source : Citeau et Al., 2008

⁹Source : Dommergues et Mangenot, 1970

¹⁰srce-mp_resume non technique.pdf / SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi Pyrénées

Comme nous l'avons rappelé plus haut, la zone d'implantation du projet est positionnée en plein cœur d'une Znieff de type 1, qui est répertoriée comme réservoir de biodiversité à préserver et à renforcer par de meilleures connectivités dans le SRCE (voir annexes 2 et 3).

2.3.2) Le défrichage de 6,33 ha de boisement

Dans ce contexte, le défrichage dans son ensemble qui couvre plus de 6 ha (dont plus de 2 ha nécessitant une autorisation) se révèle incompatible avec le SRCE.

La carte (annexe 4) illustre l'impact sur les milieux naturels que représenterait cette intervention.

Le défrichage d'un espace boisé conduit à une perte nette de biodiversité : la compensation par replantation ne produira pas une équivalence écologique avant le très long terme, plus de 30 ans pour les arbres et au-delà pour le sol et les écosystèmes forestiers.

2.3.3) Les zones humides et les stations de Sérapias en cœur

Le complexe de zones humides ainsi que des stations de Sérapias en cœur (orchidée particulièrement menacée) se trouvent au cœur même de la zone du projet. Elles seront certes « évitées » mais résulteront cernées de panneaux photovoltaïques.

En p.156 de l'étude d'impact, il est écrit : « une zone de 5 m autour de la zone humide ne sera pas défrichée. Globalement, l'impact du défrichage sur le milieu physique (IMP 1) est faible »

Eviter le simple périmètre de la zone humide ne suffit pas à en conclure qu'elle ne subira pas d'impact : le fonctionnement des écosystèmes relève d'un ensemble de milieux interdépendants pour offrir tout un réseau d'habitats à la faune et la flore.

Ceux-ci ne peuvent être segmentés et doivent être envisagés dans leur globalité comme un ensemble complexe qu'il faut préserver et favoriser.

Nous constatons donc un risque fort de réduction et de morcellement des milieux susceptibles de détériorer la biodiversité, ce qui est contraire aux injonctions actuelles de préserver les continuités écologiques devant être renforcées.

2-4) Concernant mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser)

Seulement 2 mesures compensatoires sont proposées dans l'étude d'impact, malgré la perte flagrante de nombreux habitats pour l'ensemble de la biodiversité et la destruction de plus de 6 ha de boisement dont 3 vieux chênes à cavité et plus de 2 ha d'arbres de plus de 30 ans :

La MC1 (p. 212) implique « la création, la conservation ou la restauration de 6,6 ha d'flots de sénescence qui offriront alors environ 5 400 m de lisières favorables à la chasse et au transit (chiroptères) ».

Bien que cette démarche soit intéressante, ces flots de sénescence de 1ha chacun et à connecter par des haies ou lisières nous semblent difficiles à mettre en place dans un contexte de réduction de la surface boisée disponible, justement pour les besoins du projet.

Les retours d'expérience concernant l'alternative de proposer des gîtes artificiels n'est malheureusement pas satisfaisante car dans la pratique, ceux-ci sont rarement adoptés par les chauve-souris.

La MC2 concernant la compensation sylvicole d'exploitation du bois ne nous semble pas correspondre à une réalité : les arbres destinés à être détruits ne font pas l'objet d'une exploitation forestière actuelle. Leur usage est donc essentiellement lié à un bénéfice pour la biodiversité et les paysages.

De ce fait, replanter des arbres ne peut pas être considéré comme compensatoire : ce type de plantations, généralement en monoculture, crée artificiellement des milieux pauvres du point de vue naturaliste et peut même empiéter sur des milieux ouverts ou semi-ouverts intéressants ou en reconquête de biodiversité.

Comme déjà évoqué, un arbre qui s'est installé spontanément sur un milieu lui correspondant ne peut pas être compensé, ne serait-ce que par le nombre d'années qu'il a mis à pousser. La préservation des arbres existants, et tout particulièrement les vieux arbres, doit demeurer l'objectif principal, chaque arbre représentant un écosystème à lui seul.

3/ CONCLUSIONS

Nature En Occitanie donne un avis défavorable à la réalisation du projet dans son ensemble sur le lieu choisi et s'oppose à la demande d'autorisation de défrichage qui y est affiliée pour les motifs non exhaustifs suivants :

- Le choix du site est clairement assumé dans l'étude d'Impact (p.149) et présenté comme ayant un but de revalorisation économique des terrains, sans considération de ses qualités naturalistes qui se sont développées au fil des années, ni du fait que son emplacement est situé en ZNIEFF de type I.

En p. 171, il est écrit : *« Le projet de parc photovoltaïque qui présente un caractère novateur ne pourra pas trouver systématiquement un écho positif auprès de la société civile. La perception de ce type de paysage étant en partie « culturelle », le temps allié au changement progressif des mentalités sera le facteur d'acceptation de ce projet. D'autant plus que la pertinence du site, qui permet la valorisation d'un site inexploité, participe fortement à l'acceptation du projet. Ainsi, de manière générale, l'impact du projet de Bessens sur l'aspect social de la commune (IMH 2) est positif. »*

Compte tenu du contexte de déclin dramatique de la biodiversité et notamment des répercussions sur les dérèglements climatiques qui ne sont plus contestables, cette vision purement économique est totalement dépassée et ne nous semble pas acceptable.

Dans le cadre de la transition écologique, les porteurs de projet doivent intégrer une approche adaptée aux enjeux écologiques aujourd'hui incontournables pour favoriser le développement des énergies renouvelables de manière cohérente et raisonnée.

- Le choix du site n'est pas compatible avec le futur PLUi à venir, le SRCE, la stratégie nationale des aires protégées et impacterait irrémédiablement un patrimoine naturel à préserver.

- Les enjeux concernant l'avifaune sont sous-évalués, notamment la destruction des habitats qui ne sont pas pris en compte et ne font l'objet d'aucune mesure ERC. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitat est requise.

- Les mesures compensatoires demeurent insuffisantes face à la destruction irréversible de plus de 6 ha de boisement de plus de 30 ans : le temps des arbres n'est pas celui des hommes.

- La perte sèche de 6,33 ha de boisement (soit plus de la moitié de la zone devant recevoir les panneaux photovoltaïques) impliquant débroussaillage, coupe des arbres et dessouchage, ce qui induit la détérioration irréversible de tout un écosystème concernant les sols, les végétaux et la faune qui s'y abrite, s'y reproduit et s'y nourrit.

Pourtant, l'une des causes principales de la perte de biodiversité est la perte d'habitat face à l'artificialisation des sols, c'est à dire toutes les surfaces supportant les activités humaines.

- Ce projet, malgré la volonté de développer les énergies renouvelables et contribuer au mix énergétique nécessaire à la collectivité, ne répond pas à l'objectif national qui impose de viser le « zéro artificialisation nette », ce qui concerne directement les fonctionnalités systémiques des sols vivants.

A l'heure où le déclin de nombreuses espèces, y compris les espèces dites communes, est observé depuis de nombreuses années, la responsabilité collective à l'échelle locale, vis à vis de ces problématiques est donc cruciale.

Nous restons vigilants et disponibles dans une démarche de coopération mutuelle autour des enjeux multiples concernant notre territoire et notre patrimoine naturel, encore riche mais fragile et menacé.

Pour l'association NATURE EN OCCITANIE

Cathy Clément

Administratrice et membre du Bureau



Régis Mathon

Coordinateur veille écologique



Annexe 1 – Vue globale projet Bessens – p181 étude Impact

Annexe 2 – SRCE – Gros plan Bessens – Znieff de type 1

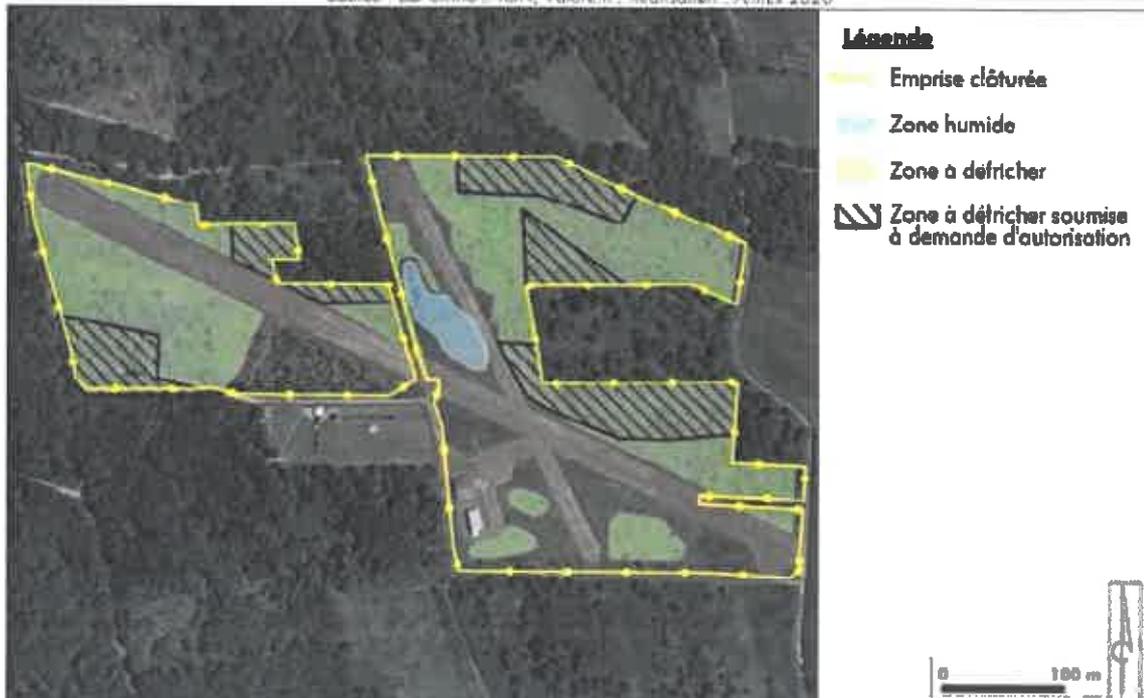
Annexe 3 – SRCE – Bessens – Znieff de type 1

Annexe 4 – Zone à défricher – Bessens



Illustration 2 : Localisation des zones soumises à demande de défrichage

Source : BD Carthage IGN, Valorem ; Réalisation : Artiles 2020

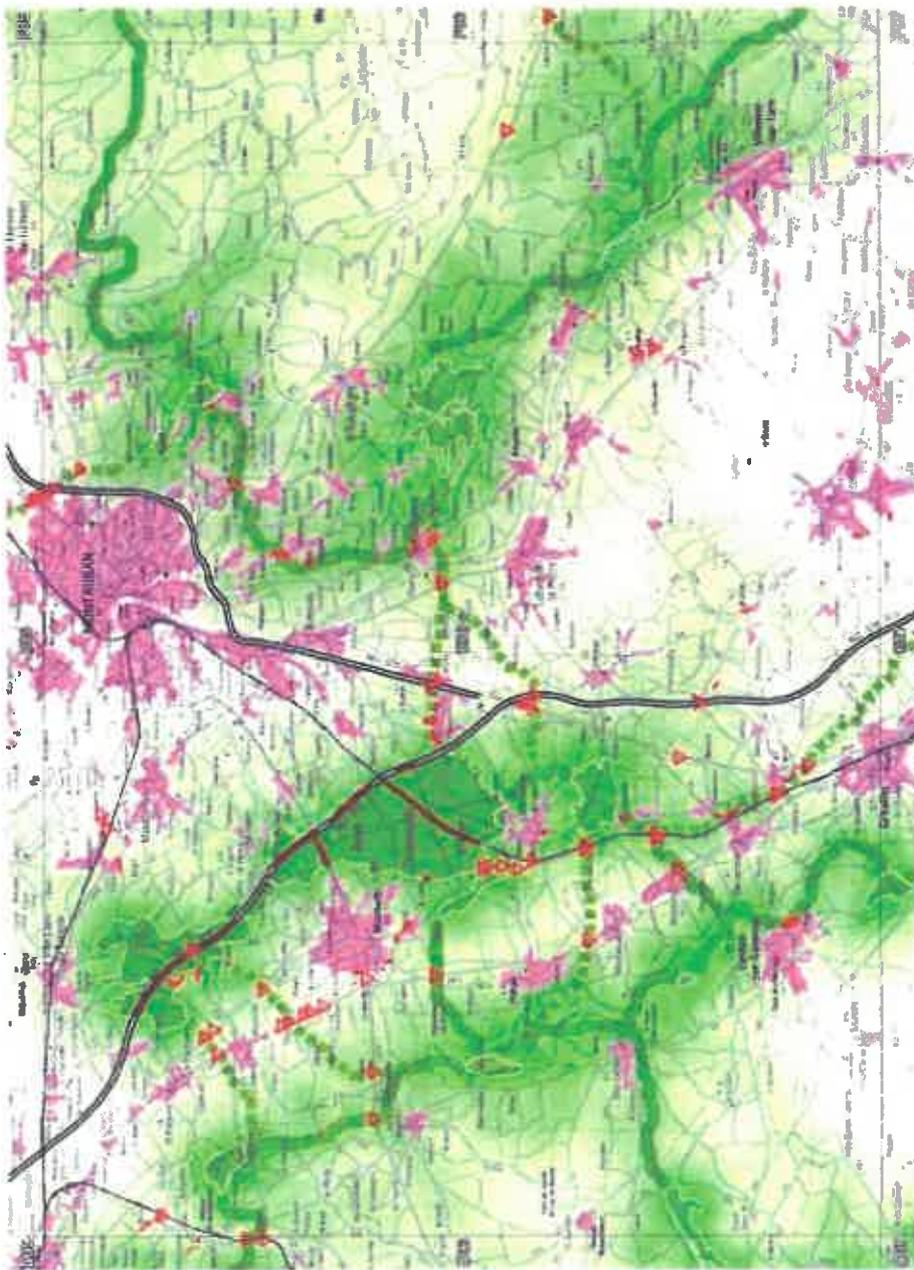


Le tableau ci-dessous reprend la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et la totalité de ces superficies.

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Superficie du défrichage
Bessens	ZB	8	00 ha 46 a 18 ca (m ²)	00 ha 15 a 10 ca (m ²)
		9	00 ha 96 a 31 ca (m ²)	00 ha 28 a 16 ca (m ²)
		20	00 ha 42 a 79 ca (m ²)	00 ha 26 a 10 ca (m ²)
		75	00 ha 66 a 76 ca (m ²)	00 ha 43 a 23 ca (m ²)
		79	00 ha 21 a 06 ca (m ²)	00 ha 11 a 72 ca (m ²)
		84	00 ha 76 a 98 ca (m ²)	00 ha 18 a 37 ca (m ²)
		100	05 ha 36 a 09 ca (m ²)	00 ha 76 a 23 ca (m ²)
Superficie totale :			08 ha 86 a 17 ca (m ²)	02 ha 18 a 91 ca (m²)



Document de
référence de la
évaluation
environnementale
et sociale
ESIA



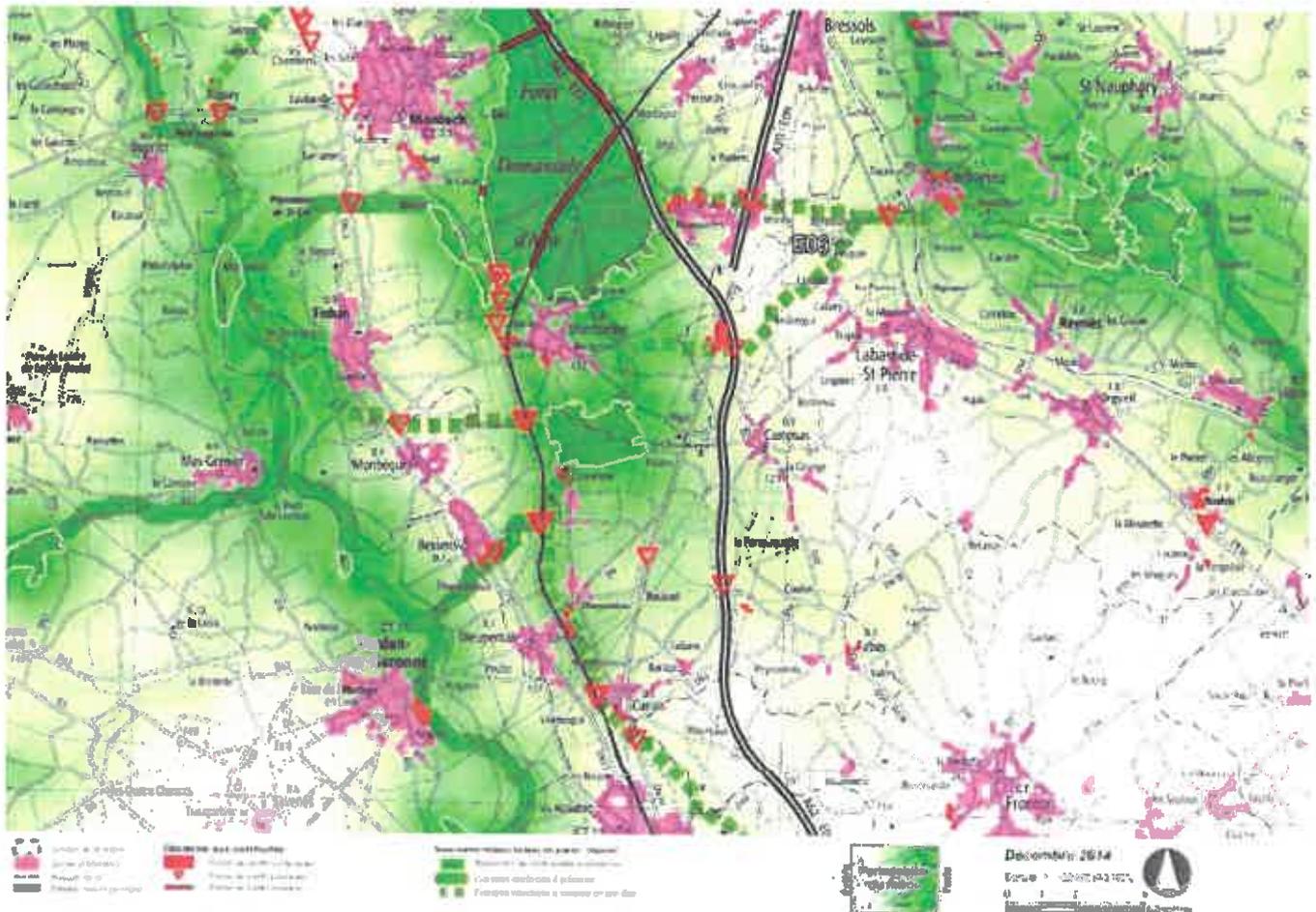
Septembre 2016
Projet de loi n° 100
sur le développement durable



Le projet de loi n° 100 sur le développement durable a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 septembre 2016.

Le projet de loi n° 100 sur le développement durable a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 septembre 2016.

Le projet de loi n° 100 sur le développement durable a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 septembre 2016.



L'implantation du projet photovoltaïque au sol de Bessens se trouve sur la partie Nord Ouest du réservoir de biodiversité répertorié dans le SRCE Midi Pyrénées.
 Dans son prolongement, un corridor a été modélisé pour une remise en état.

Illustration 114 : Extrait du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Midi-Pyrénées

Source : SRCE de Midi-Pyrénées Réalisation : Ateliers 2019

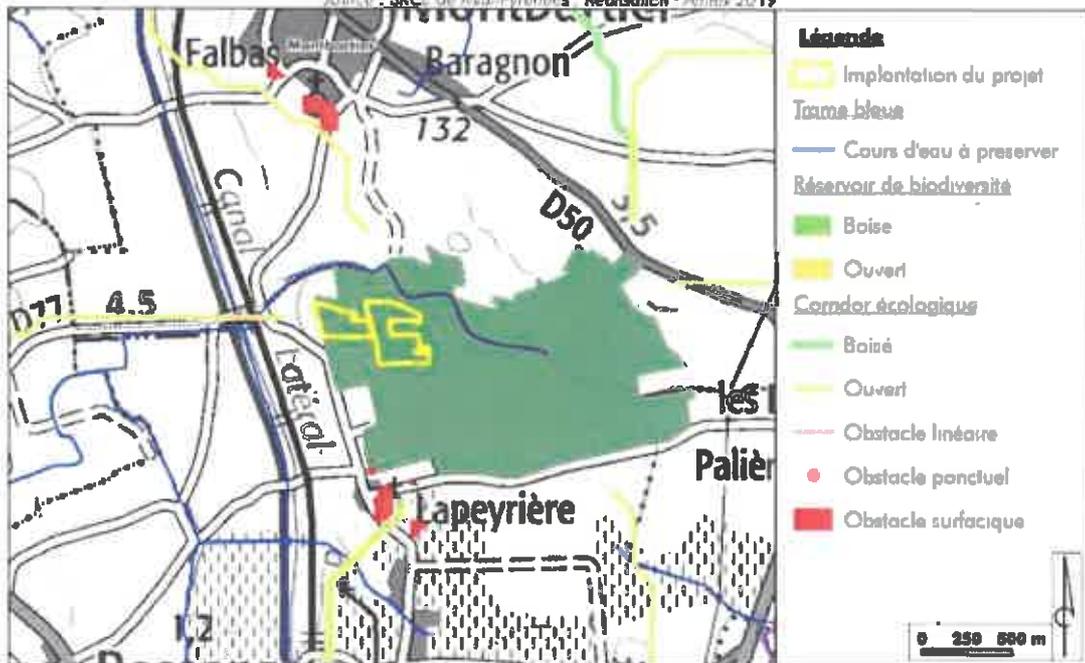
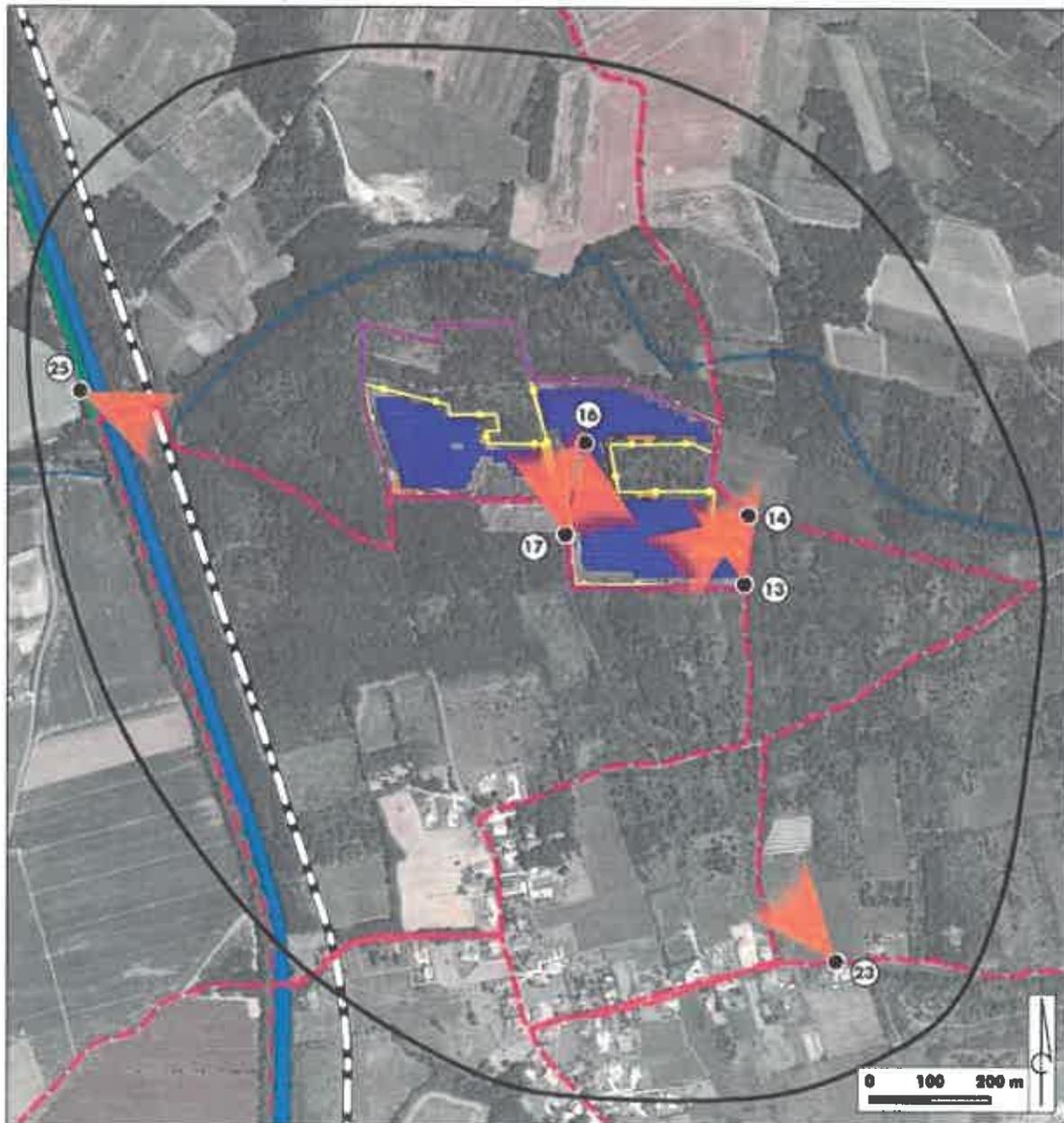


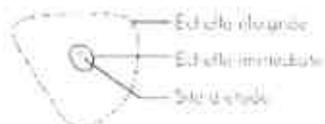
Illustration 100 : Carte de localisation des points de vue choisis pour illustrer les impacts à l'échelle immédiate et sur le site du projet

Source : IGN (BD Ortho) / BD Carthage / Réalisation : Artifex



Légende

Aires d'étude



Elements du projet

- Panneaux photovoltaïques
- Cloture
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Voie interne

- MH classé
- MH inscrit
- Sentier randonnée
- Véloroute

